



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 23375

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la question des nouvelles bonifications indiciaires dites NBI, instituées par le décret du 24 juillet 1991 permettant l'attribution de points d'indices aux titulaires de certains grades, occupant diverses fonctions, qui n'ont pas intégré les conséquences indirectes des accords Durafour (modification des cadres d'emplois). Ainsi, le nouveau cadre A « secrétaire de mairie », qui peut désormais occuper les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants, est exclu de droit de la NBI attribuée au titre de la même fonction aux cadres A « attachés territoriaux », d'où une injustice au détriment de ce collaborateur direct des élus des communes moyennes. De même, alors que le recensement général 1999 va occasionner un passage d'un certain nombre de communes de moins de 2 000 habitants vers la strate des 2 000 à 5 000 habitants, la réglementation n'a pas prévu de donner aux adjoints administratifs et rédacteurs en fonction dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants le nombre de points attribués à la filière administrative, alors qu'ils en bénéficieront dans la strate inférieure jusqu'à la publication des résultats du recensement général. Il lui demande son point de vue et ses intentions quant à la possibilité d'une modification complétant le tableau des attributions au titre des NBI pour des agents qui, avec une charge de travail en hausse, verront réduire leur rémunération et nier la reconnaissance de fonctions lourdes à assumer dans un tel contexte démographique.

Texte de la réponse

Le décret du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit le versement de quinze points d'indice majoré aux rédacteurs territoriaux et aux adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants et trente points aux attachés territoriaux qui exercent ces mêmes fonctions dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Quant aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, ils ont bénéficié, à compter du 1er août 1995, d'un reclassement en catégorie A et d'une revalorisation de leur échelle indiciaire, en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. A cette même date, ils ont obtenu la possibilité d'exercer leurs fonctions dans des communes de moins de 3 500 habitants au lieu de moins de 2 000 habitants. Ces dispositions ont traduit la volonté de reconnaître les compétences professionnelles des intéressés et l'importance de leurs missions et leurs responsabilités. Les secrétaires de mairie n'ont cependant pas été bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Leur prise en compte à ce titre ne pourrait désormais intervenir qu'à la suite d'un éventuel redéploiement de nouvelle bonification indiciaire. Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'évolution possible de la NBI, en s'appuyant sur un diagnostic portant sur les trois fonctions publiques confié aux inspections générales des finances, de l'administration et des affaires sociales. Pour ce qui est des effets du recensement général de la population de 1999 sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains agents dont l'éligibilité est liée à l'exercice de fonctions dans les communes en fonction de strates démographiques (notamment les rédacteurs et les adjoints administratifs cités précédemment), la situation des agents concernés paraît pouvoir s'analyser au regard du décret n° 90-412 du

16 mai 1990 modifiant le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. L'article 9 de ce décret dispose dans son premier alinéa que : « La situation statutaire et réglementaire d'un fonctionnaire n'est pas affectée par le passage de la collectivité dont il relève d'une catégorie démographique à une certaine catégorie démographique inférieure à la suite d'un recensement général ». Le second alinéa de ce même article précise que : « Lorsqu'une collectivité passe, à la suite d'un recensement général, d'un recensement complémentaire ou d'une décision de surclassement, d'une catégorie démographique à une catégorie démographique supérieure, le fonctionnaire exerçant les fonctions de secrétaire de mairie continue sur sa demande à exercer ses fonctions ». Il résulte de ces dispositions que le changement de strate démographique de la commune qui emploie un agent ne peut porter préjudice à sa situation statutaire et réglementaire. Dans cet esprit, il apparaît que les rédacteurs territoriaux et les adjoints administratifs sont réputés poursuivre l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants pour lesquelles ils ont été recrutés, et peuvent ainsi, à titre personnel, continuer à percevoir la nouvelle bonification indiciaire prévue pour ce type de fonctions pendant toute la durée de leur affectation dans leurs communes respectives.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23375

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 1999

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7041

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1591